

**Recours introduit le 6 février 2014 — Commission européenne/République hellénique**

(Affaire C-60/14)

(2014/C 93/34)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: B. Stromsky et I. Zervas)

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Conclusions**

- dire pour droit que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 2, 3 et 4 de la décision <sup>(1)</sup> de la Commission du 24 mai 2011, dans la mesure où elle n'a pas pris dans le délai imparti toutes les mesures nécessaires pour récupérer auprès des casinos de Thessalonique, du Mont Parnès et de Corfou les aides d'État illégales et où, en tout état de cause, elle n'a pas suffisamment informé la Commission du montant exact (principal et intérêts) à récupérer auprès de tous les bénéficiaires des aides d'État illégales ni des autres mesures qu'elle a prises en vertu de l'article 4 de la décision;
- condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) La République hellénique était tenue de récupérer les aides d'État illégales jusqu'au 25 septembre 2011.
- 2) La République hellénique était tenue de communiquer à la Commission, jusqu'au 25 juillet 2011, les mesures qu'elle prendrait pour récupérer les aides d'État illégales ainsi que le montant exact devant être récupéré.
- 3) La République hellénique ne s'est conformée à aucune de ces obligations dans les délais impartis.

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission du 24 mai 2011 concernant l'aide d'État C-16/10 mise en œuvre par la Grèce en faveur de certains casinos grecs (JO L 285, p. 25 à 45).

**Recours introduit le 10 février 2014 — Conseil de l'Union européenne/Commission européenne**

(Affaire C-73/14)

(2014/C 93/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Westerhoff Löfflerová, E. Finnegan et R. Liudvinavičiute-Cordeiro, agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

- annuler la décision de la Commission, du 29 novembre 2013, de présenter au Tribunal international du droit de la mer dans son affaire 21 les «observations écrites pour le compte de l'Union européenne» <sup>(1)</sup>; et
- condamner Commission européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) Au moyen de ce recours, le Conseil demande respectueusement à la Cour d'annuler la décision de la Commission, du 29 novembre 2013, de présenter au Tribunal international du droit de la mer dans son affaire 21 les «observations écrites pour le compte de l'Union européenne» (ci-après: la «décision attaquée»).
- 2) Le Conseil considère que la décision attaquée, adoptée par la Commission sans l'aval du Conseil et contre l'avis de ce dernier, est illégale en ce qu'elle viole des principes fondamentaux du droit de l'Union qui sont consacrés par les traités.
- 3) Le Conseil soulève deux moyens de droit au soutien de son recours en annulation de la décision attaquée.
- 4) En premier lieu, en adoptant la décision attaquée, la Commission a violé le principe de répartition des pouvoirs inscrit à l'article 13, paragraphe 2, TUE et, partant, le principe de l'équilibre institutionnel (premier moyen de droit). Dans la première branche de ce moyen, le Conseil affirme que le Tribunal international du droit de la mer est un organe, créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui adopte des actes ayant une portée juridique et que, par conséquent, la position devant être exprimée devant le Tribunal international du droit de la mer au nom de l'Union européenne aurait dû être déterminée par le Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 9, TFUE. Dans la seconde branche du premier moyen, le Conseil considère que la Commission a, en tout état de cause, violé l'article 16, paragraphe 1, TUE en s'arrogeant des fonctions de définition des politiques qui, en vertu de ladite disposition du traité, appartiennent au seul Conseil.
- 5) En second lieu, en suivant la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision attaquée, la Commission a violé le principe de coopération loyale consacré à l'article 13, paragraphe 2, TUE (second moyen de droit).

<sup>(1)</sup> Pour l'instant, le Conseil ne demande pas l'annulation des observations présentées au Tribunal par la Commission.